



Règlement de prévoyance

Valable à partir du 1^{er} janvier 2017

Table des matières

I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
	Art. 1 Abréviations, définitions et explications	4
	Art. 2 Formulation non discriminatoire	5
	Art. 3 Nom	5
	Art. 4 But	5
	Art. 5 Rapport avec la LPP	6
	Art. 6 Teneur du règlement et du plan de prévoyance	6
	Art. 7 Personnes assurées	6
	Art. 8 Examen de santé, restriction de la couverture d'assurance.....	7
	Art. 9 Début de l'assurance	7
	Art. 10 Fin de l'assurance	7
	Art. 11 Congé non payé.....	7
	Art. 12 Salaire annuel	8
	Art. 13 Déduction de coordination.....	8
	Art. 14 Salaire assuré, salaire assuré épargne et risque.....	8
II	PRESTATIONS	9
	Art. 15 Nature des prestations	9
	Art. 16 Versement des prestations.....	9
	Art. 17 Bonification de vieillesse et avoir de vieillesse.....	9
	Art. 18 Retraite, rente de vieillesse	10
	Art. 19 Retraite partielle, rente de vieillesse partielle.....	11
	Art. 20 Rente transitoire AVS	11
	Art. 21 Rente d'enfant de retraité.....	11
	Art. 22 Invalidité	12
	Art. 23 Rente d'invalidité.....	12
	Art. 24 Rente d'enfant d'invalidé	12
	Art. 25 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI	12
	Art. 26 Conditions générales pour le droit à des prestations de survivants.....	13
	Art. 27 Rente de conjoint	13
	Art. 28 Rente au conjoint divorcé.....	13
	Art. 29 Rente de partenaire.....	14
	Art. 30 Rente d'orphelin	14
	Art. 31 Capital-décès	15
	Art. 32 Indemnité en capital.....	15
	Art. 33 Rapport avec l'assurance-accidents et militaire	16
	Art. 34 Rapport avec d'autres prestations d'assurance	16
	Art. 35 Prestation de libre passage.....	17
	Art. 36 Affectation	18
III	FINANCEMENT	19
	Art. 37 Obligation de cotiser.....	19
	Art. 38 Montant des cotisations	19
	Art. 39 Prestations de libre passage apportées.....	20
	Art. 40 Rachats facultatifs	20
	Art. 41 Réserve de cotisations de l'employeur.....	21
IV	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	22
	Art. 42 Cession, mise en gage, compensation	22

Art. 43	Encouragement à la propriété du logement	22
Art. 44	Divorce.....	23
Art. 45	Adaptation des rentes en cours au renchérissement.....	25
Art. 46	Obligations de renseigner et obligations particulières des assurés, bénéficiaires de rentes et des survivants ayant droit	25
Art. 47	Obligation de renseigner et d'annoncer de l'employeur.....	26
Art. 48	Droit d'information des assurés et des bénéficiaires de rentes	26
Art. 49	Remboursement des prestations touchées indûment	27
Art. 50	Obligation de garder le secret	27
Art. 51	Découvert d'une œuvre de prévoyance	27
V	ORGANISATION	29
Art. 52	Organes de la fondation	29
Art. 53	Conseil de fondation.....	29
Art. 54	Commissions de prévoyance	29
Art. 55	Administration de la fondation.....	29
Art. 56	Audit	29
Art. 57	Expert en prévoyance professionnelle	29
VI	DISPOSITIONS FINALES	30
Art. 58	Lieu d'exécution.....	30
Art. 59	Lacunes dans le règlement	30
Art. 60	Litiges.....	30
Art. 61	Liquidation partielle.....	30
Art. 62	Modification du règlement.....	30
Art. 63	Entrée en vigueur	30
	ANNEXE 1: TAUX DE CONVERSION	31
	ANNEXE 2: RENTE TRANSITOIRE AVS.....	32

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Abréviations, définitions et explications

Âge

L'âge déterminant pour le calcul des cotisations d'épargne, des cotisations de risque, des éventuelles contributions aux frais et des bonifications de vieillesse d'une personne assurée résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Âge effectif de la retraite / retraite (effective)

L'âge effectif de la retraite ou la retraite (effective) correspond à (l'âge à) la date de la retraite effective.

Âge réglementaire de la retraite

L'âge réglementaire de la retraite correspond à l'âge réglementaire de la retraite AVS (actuellement 65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes) Le plan de prévoyance peut prévoir un autre âge réglementaire de la retraite.

AA/LAA

Assurance-accidents fédéral / loi fédérale sur l'assurance-accidents; RS 832.20.

AI/LAI

Assurance-invalidité fédérale / loi fédérale sur l'assurance-invalidité; RS 831.20.

AM/LAM

Assurance militaire fédérale / loi fédérale sur l'assurance militaire; RS 833.1.

Assurance de risque

L'assurance contre les conséquences économiques du décès et de l'invalidité avant l'âge effectif de la retraite ou au plus tard l'âge réglementaire de la retraite.

Assurance-vieillesse

L'assurance contre les conséquences économiques de la vieillesse.

Avoir de vieillesse LPP

Avoir de vieillesse selon les prescriptions minimales de la LPP.

AVS/LAVS

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10.

Ayants droit

Personnes qui, aux termes de ce règlement, ont un droit à des prestations vis-à-vis de la fondation.

CC

Code civil suisse; RS 210.

CO

Code suisse des obligations / loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations); RS 220.

Commission de prévoyance

Organe paritaire inférieur de la fondation composé de représentants des employés et des employeurs de l'œuvre de prévoyance. Les compétences de la commission de prévoyance s'étendent exclusivement aux domaines de l'œuvre de prévoyance à laquelle appartiennent ses membres.

Conseil de fondation

Organe paritaire suprême de la fondation.

Destinataire

Personne qui selon le but statutaire de la fondation, a potentiellement droit à des prestations.

Droit d'expectative

Expectative d'un droit futur dont la concrétisation dépend de la survenance d'événements futurs.

Employé(e)

Personne de sexe masculin ou féminin travaillant pour l'employeur.

Employeur

Entreprise affiliée à UGZ, quelle que soit sa forme juridique.

EPL/OEPL

Encouragement à la propriété du logement. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété de logement figurent dans la LPP, le CO ainsi que dans l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL); RS 831.411.

Fondation

Unabhängige Gemeinschaftsstiftung Zürich UGZ.

Fonds de garantie

Le fonds de garantie LPP garantit avant tout les prestations des institutions de prévoyance ou œuvres de prévoyance devenues insolubles, jusqu'à un plafond légal.

Invalidité

Incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.42.

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.40.

Œuvre de prévoyance

Une œuvre de prévoyance séparée sur les plans organisationnel et comptable est gérée au sein de la fondation pour chaque employeur affilié ou pour plusieurs employeurs ensemble. A la tête de chaque œuvre de prévoyance se trouve une commission de prévoyance.

Œuvre de prévoyance avec placements en pool

Le placement de fortune est organisé de manière collective pour une majorité d'œuvres de prévoyance au sein de la fondation. La fortune gérée collectivement est qualifiée de pool ou de fortune de pool. La gestion de la fortune de pool incombe à la fondation. Le contrat d'affiliation indique si le placement de la fortune d'une œuvre de prévoyance est individuel ou en pool. De plus amples détails sont réglés dans le règlement d'organisation du conseil de fondation et dans le règlement de placement de la fortune en pool.

Œuvre de prévoyance avec placements individuels

La fortune de l'œuvre de prévoyance est gérée individuellement. La commission de prévoyance de l'œuvre de prévoyance est compétente dans les limites de ses compétences. De plus amples détails sont réglés dans le règlement d'organisation du conseil de fondation, le règlement d'organisation de la commission de prévoyance et dans le règlement de placement de la fortune individuelle.

OPP2

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831 441.1.

Partenariat enregistré

Personnes qui vivent dans un partenariat enregistré selon la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart). Ces personnes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les conjoints. Les notions telles que mariage, conjoint, veuf, veuve ou marié incluent aussi toujours la notion analogue dans le partenariat enregistré.

La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée à un divorce. Les droits et les devoirs des partenaires au titre de la dissolution judiciaire du partenariat correspondent à ceux des conjoints divorcés.

Plan de prévoyance

Le plan de prévoyance contient des dispositions sur les prestations ainsi que sur le financement. Il fait partie du règlement de prévoyance.

Pool / placement de pool

Cf. œuvre de prévoyance avec placements en pool.

UE/AELE

États de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange.

Art. 2 Formulation non discriminatoire

Si la forme masculine ou féminine est utilisée dans ce règlement, elle s'applique également à l'autre sexe.

Art. 3 Nom

Sous le nom «Unabhängige Gemeinschaftsstiftung Zürich UGZ», il existe une fondation au sens de l'art. 80 ss CC, de l'art. 331 CO et de l'art. 48, al. 2, LPP inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Art. 4 But**4.1**

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de ses dispositions d'application pour les employeurs et les employés des sociétés qui lui sont affiliées. La fondation fournit des prestations en cas d'invalidité, de décès et de vieillesse.

La fondation peut pratiquer la prévoyance au-delà des prestations minimales légales, y compris une aide dans des situations d'urgence, par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage, et également mettre en œuvre la prévoyance facultative selon l'art. 4 LPP.

4.2

La Fondation est organisée en tant que fondation collective. L'affiliation s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation écrite.

4.3

La fondation peut réassurer les risques auprès d'une société d'assurance assujettie à la surveillance ordinaire des assurances. Les droits formés sur la base du présent règlement ne peuvent être exercés qu'envers la fondation.

Art. 5 Rapport avec la LPP

5.1

La fondation participe à la mise en œuvre de la prévoyance obligatoire selon la LPP. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Zurich.

5.2

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties. La fondation présente les prestations minimales LPP dans un compte témoin.

Art. 6 Teneur du règlement et du plan de prévoyance

La relation entre la fondation et les assurés / ayants droit est réglée par le présent règlement. La nature et le montant des prestations de prévoyance ainsi que leur financement sont réglés dans un ou plusieurs plans de prévoyance pour chaque œuvre de prévoyance. Les dispositions du présent règlement sont toujours valables, sauf réglementation différente dans le plan de prévoyance.

Art. 7 Personnes assurées

7.1

La prévoyance professionnelle admet tous les employés appartenant à la catégorie de personnes citée dans le plan de prévoyance.

7.2

Tous les employés sont assurés à partir du 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus, si leur relation de travail a été conclue pour plus de trois mois ou pour une durée indéterminée et si le salaire annuel dépasse le salaire minimum selon la LPP. Le plan de prévoyance peut inclure une réglementation différente.

7.3

Les employés bénéficiant d'engagements ou d'interventions à durée déterminée et ceux payés à l'heure doivent être assujettis dès le 1^{er} janvier suivant

l'âge de 17 ans révolus, si le salaire minimum selon l'[art. 7.2](#) est atteint et:

- a) si l'engagement (à durée déterminée) a été conclu pour une période supérieure à trois mois ou;
- b) si les rapports de travail sont prolongés sans interruption pour une durée de plus de trois mois: dans ce cas, l'employé est assuré à partir de la date à laquelle la prolongation a été convenue ou;
- c) si plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou missions pour le compte d'une même société de location de services durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois: dans ce cas, l'employé est assuré à partir du début du quatrième mois de travail. Toutefois, lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, il est assuré dès le début des rapports de travail.

7.4

Ne sont pas assurés:

- a) les employés avec un contrat de travail à durée déterminée d'au plus 3 mois; l'[art. 7.3](#) est réservé;
- b) les employés qui exercent une activité lucrative annexe et qui sont déjà assurés de façon obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
- c) les personnes invalides à au moins 70% au sens de l'AI ainsi que les personnes dont l'assurance est provisoirement maintenue selon l'art. 26a LPP;
- d) les employés qui n'exercent pas ou probablement pas durablement leurs activités en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent à être libérés de l'incorporation dans la fondation. Les dispositions des accords entre la Suisse et l'UE et ses États membres ainsi qu'avec l'AELE sont réservées;
- e) les employés nouvellement engagés qui ont atteint ou dépassé l'âge réglementaire de la retraite.

7.5

Les assurés qui sont employés simultanément chez un ou plusieurs employeurs ne sont assurés dans le cadre de ce règlement que sur la base du salaire perçu auprès de l'entreprise affiliée.

7.6

Les employés qui travaillent pour l'employeur à

l'étranger, les personnes dites détachées, peuvent être assurées dans la fondation tant qu'elles sont assujetties à l'AVS.

Art. 8 Examen de santé, restriction de la couverture d'assurance

8.1

L'assurance de prestations qui dépassent les prestations minimales LPP peut dépendre d'un examen de santé.

8.2

Jusqu'à ce que les informations ou examens demandés concernant l'état de santé de la personne à assurer soient disponibles, l'admission dans l'assurance surobligatoire est seulement provisoire. La couverture d'assurance provisoire pour les prestations en cas de décès et d'invalidité peut être limitée et est notifiée à l'assuré par écrit lors de l'admission.

8.3

La couverture d'assurance provisoire n'est toutefois accordée que si l'assuré avait une pleine capacité de travail et de gains lors de l'admission et n'était pas en traitement ou sous contrôle médical.

8.4

La couverture d'assurance provisoire dure jusqu'à la conclusion de l'examen de santé, mais au plus jusqu'à 12 mois suivant l'entrée dans la fondation ou jusqu'à 12 mois suivant la date de l'augmentation des prestations. Si l'examen de santé n'a pas pu être réalisé jusqu'à l'expiration de ce délai, la fondation limite les prestations aux prestations obligatoires selon la LPP.

8.5

Si l'examen de santé révèle un risque accru, la fondation peut exclure les prestations surobligatoires pour certaines pathologies ou exiger une cotisation plus élevée ou complémentaire. Le motif et la durée d'une réserve sont notifiés à l'assuré par écrit.

8.6

La réserve doit être prononcée au maximum pour cinq ans à compter de l'admission dans l'assurance ou de l'augmentation des prestations. Aucune réserve n'est prononcée concernant les prestations de risque acquises avec la prestation de libre passage apportée. La durée de la réserve déjà écoulée dans la précédente institution de prévoyance est prise en compte.

8.7

Si l'invalidité ou le décès ont un lien de causalité avec une réserve, les prestations surobligatoires de la fondation sont durablement restreintes et non pas seulement pendant la durée de la réserve.

Art. 9 Début de l'assurance

L'assurance commence en même temps que les rapports de travail, au plus tôt:

- a) le 1^{er} janvier suivant l'âge de 17 ans révolus pour les risques décès et invalidité,
- b) le 1^{er} janvier suivant l'âge de 24 ans révolus pour l'assurance-vieillesse.

Le plan de prévoyance peut inclure une réglementation différente.

Art. 10 Fin de l'assurance

10.1

L'assurance prend fin à la cessation des rapports de travail avec l'employeur ou à la sortie du cercle des assurés, s'il n'y a pas de droit à des prestations vieillesse, décès ou invalidité.

10.2

Si le salaire annuel dans des rapports de travail existants tombe sous le salaire minimal LPP ou sous le seuil d'entrée fixé selon le plan de prévoyance, sans que des prestations décès ou invalidité soient dues, l'assurance cesse et l'assuré quitte la fondation.

10.3

L'assuré reste assuré sans cotisations pour les prestations de risque jusqu'à l'entrée dans un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus pendant un mois suivant la cessation de l'assurance.

Art. 11 Congé non payé

11.1

En cas de congé non payé, l'assuré peut demander la poursuite de l'assurance pendant au maximum six mois, si les rapports de travail sont maintenus pendant la durée du congé. Des documents contractuels doivent clairement régler cette situation avant le début du congé.

11.2

L'assuré doit assumer intégralement les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur sur la base du dernier salaire assuré, sauf accord contraire

conclu avec l'employeur. L'employeur est redevable à la fondation de l'intégralité des cotisations.

11.3

Sur demande, l'assuré peut ne maintenir que l'assurance risque pour une durée maximale de six mois.

11.4

Si l'employé renonce à l'assurance risque (et s'il n'y a donc pas de paiement des cotisations), la disposition de l'art. 10.2 s'applique.

Art. 12 Salaire annuel

12.1

Le salaire annuel est fixé par l'employeur. Il correspond en principe au salaire soumis à l'AVS, calculé pour une période d'une année complète, sachant que les éléments de salaire qui ne sont qu'occasionnels, tels que les rémunérations pour le travail supplémentaire, les allocations exceptionnelles (p. ex. les cadeaux d'ancienneté et les primes), ne sont pas pris en compte. Le plan de prévoyance peut inclure une réglementation différente.

12.2

Si le salaire annuel diminue temporairement suite à une maladie, un accident, un chômage, une maternité ou d'autres circonstances semblables, le salaire annuel antérieur reste valable aussi longtemps que s'appliquerait l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'article 324a CO ou pour la durée d'un congé de maternité selon l'article 329f CO. L'assuré peut toutefois exiger la réduction du salaire annuel.

12.3

Le salaire annuel est fixé en fonction du degré de la capacité de gain résiduelle pour les employés en incapacité de gain partielle dans le sens de l'AI.

12.4

L'employeur communique tous les salaires annuels à la fondation au début de la nouvelle année civile. L'employeur est responsable des données erronées ou fausses.

Art. 13 Déduction de coordination

13.1

Une déduction de coordination éventuelle a pour but de prendre en compte les prestations de l'AVS et de l'AI. Il est défini dans le plan de prévoyance.

13.2

Dans le cas d'assurés partiellement invalides, la déduction de coordination correspond à la déduction de coordination complète multipliée par la valeur qui complète le taux du droit à la rente à 100%.

Art. 14 Salaire assuré, salaire assuré épargne et risque

14.1

Le salaire annuel moins l'éventuelle déduction de coordination est considéré comme le salaire assuré.

14.2

Le salaire assuré est fixé dans le plan de prévoyance. Il ne doit pas excéder le salaire assurable selon l'art. 79c LPP. Il est possible de distinguer entre un salaire assuré risque et épargne.

14.3

Dans les plans de prévoyance qui couvrent la prévoyance LPP obligatoire, les montants minimaux et maximaux sont toujours adaptés aux prescriptions de manière à ce que les prestations minimales selon la LPP soient garanties dans tous les cas.

14.4

Le calcul des prestations d'invalidité et de survivants se base sur le salaire assuré lors de la survenance de la première incapacité de travail dont la cause a débouché sur l'invalidité ou le décès. Si le salaire annuel augmente après la survenance d'une incapacité de travail, cette modification du salaire n'a pas d'incidence sur les prestations.

14.5

Les assurés, dont le salaire annuel est au plus réduit de moitié après l'âge de 58 ans révolus, mais avant l'âge réglementaire de la retraite peuvent maintenir la prévoyance pour le salaire précédemment assuré, pour autant que le plan de prévoyance le prévoit. L'assurance du salaire précédemment assuré peut être maintenue au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, mais en cas de retraite partielle uniquement pour la partie active, c.-à-d. en référence à l'activité professionnelle réduite.

En cas d'augmentation de salaire pendant la durée du maintien de l'assurance, le salaire assuré précédent ne peut pas être augmenté. En cas de retraite partielle, le salaire précédemment assuré est adapté en fonction de l'activité lucrative restante.

II PRESTATIONS

Art. 15 Nature des prestations

La fondation accorde les prestations suivantes:

- rente de vieillesse (Art. 18 18)
- rente transitoire AVS (Art. 20)
- rente d'enfant de retraité (Art. 21)
- rente d'invalidité (Art. 23)
- rente d'enfant d'invalidité (Art. 24)
- rente de conjoint (Art. 27)
- rente au conjoint divorcé (Art. 28)
- rente de partenaire (Art. 29)
- rente d'orphelin (Art. 30)
- capital-décès (Art. 31)
- indemnité en capital (Art. 32)
- prestation de libre-passage (Art. 35)

Art. 16 Versement des prestations

16.1

Les rentes de vieillesse et les rentes aux survivants de bénéficiaires de rentes de vieillesse décédés sont définies sous forme de montants annuels et versées aux ayants droit sous forme de traites mensuelles à échoir.

16.2

Les rentes d'invalidité et les rentes aux survivants d'assurés actifs décédés sont définies sous forme de montants annuels et versées aux ayants droit sous forme de traites trimestrielles à échoir.

16.3

Le droit aux rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivants dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de rente décède ou perd son droit à la rente, conformément aux dispositions du règlement.

Art. 17 Bonification de vieillesse et avoir de vieillesse

17.1

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est défini dans le plan de prévoyance.

17.2

Un avoir de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré soumis à l'assurance vieillesse.

17.3

L'avoir de vieillesse est crédité:

- a) des bonifications de vieillesse;
- b) des prestations de libre passage issues de précédents rapports de prévoyance;
- c) des rachats;
- d) des prestations partage de la prévoyance suite à un divorce. Celles-ci sont créditées à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les proportions où elles ont été imputées au conjoint divorcé débiteur;
- e) du remboursement des versements anticipés dans le cadre de l'EPL. Ceux-ci sont affectés à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les mêmes proportions qu'ils avaient été débités de l'avoir de vieillesse à la date du versement anticipé;
- f) des autres apports, tels que les bonifications supplémentaires, la répartition des fonds libres, etc.;
- g) des intérêts payés sur ces montants.

La somme de ces valeurs constitue l'avoir de vieillesse.

17.4

L'avoir de vieillesse est notamment réduit:

- a) des versements anticipés dans le cadre de l'EPL;
- b) des versements suite au partage de la prévoyance suite à un divorce;
- c) de la dissolution suite à une retraite partielle.

Toutes les réductions sont imputées au prorata à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire.

17.5

L'intérêt selon l'[art. 17 let. g](#) est calculé d'après le niveau de l'avoir de vieillesse à la fin de l'année précédente et crédité sur l'avoir de vieillesse à la fin de l'année civile.

17.6

Si une prestation de libre passage est apportée ou en cas d'apport, si un cas de prévoyance se produit ou si l'assuré quitte la relation de prévoyance en cours d'année, l'intérêt au titre de la relation de prévoyance

selon l'art. 17.3, let. g) est calculé au prorata temporis au cours de l'année correspondante.

17.7

Dans le cas des œuvres de prévoyance avec placements en pool, le conseil de fondation fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération des avoirs de vieillesse:

- Taux d'intérêt de mutation: taux d'intérêt valable pendant l'année civile à partir du 1^{er} janvier. Le taux d'intérêt de mutation s'applique à tous les événements en cours d'année (versements suite au divorce, à l'EPL, aux sorties et aux cas de prévoyance).
- Taux d'intérêt en fin d'année: taux d'intérêt pour les assurés qui font partie de la fondation au 31 décembre de l'année civile écoulée. Le taux d'intérêt en fin d'année vaut également pour les assurés qui sortent ou partent à la retraite au 31 décembre.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements en pool dispose d'une réserve de fluctuation de valeur d'au moins 75% de la valeur cible, la commission de prévoyance peut définir un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt en fin d'année selon la décision du conseil de fondation. On peut au maximum utiliser la moitié du résultat avant constitution de la réserve de fluctuation de valeur selon le règlement des provisions, annexe 1, pour cette amélioration des prestations. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements en pool dispose de fonds libres, la commission de prévoyance peut fixer des taux d'intérêt plus élevés. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

17.8

Dans le cas des œuvres de prévoyance avec placements individuels, la commission de prévoyance fixe les taux d'intérêt suivants pour la rémunération des avoirs de vieillesse:

- Taux d'intérêt de mutation: taux d'intérêt valable pendant l'année civile à partir du 1^{er} janvier. Le taux d'intérêt de mutation s'applique à tous les événements en cours d'année (versements suite au divorce, à l'EPL, aux sorties et aux cas de prévoyance).
- Taux d'intérêt en fin d'année: taux d'intérêt pour les assurés qui font partie de la fondation au

31 décembre de l'année civile écoulée. Le taux d'intérêt en fin d'année vaut également pour les assurés qui sortent ou partent à la retraite au 31 décembre.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements individuels dispose d'une réserve de fluctuation de valeur d'au moins 75% de la valeur cible, la commission de prévoyance peut définir un taux d'intérêt supérieur au taux d'intérêt minimal LPP. On peut au maximum utiliser la moitié du résultat avant constitution de la réserve de fluctuation de valeur selon le règlement des provisions, annexe 1, pour cette amélioration des prestations. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

Si l'œuvre de prévoyance avec placements individuels dispose de fonds libres, la commission de prévoyance peut fixer des taux d'intérêt plus élevés. Les coûts supplémentaires sont à la charge de l'œuvre de prévoyance.

17.9

L'avoir de vieillesse d'un invalide est maintenu jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire (à l'exception de l'art. 40.8). Le salaire assuré épargne qui était assuré dans la fondation à la survenance de la première incapacité de travail dont la cause a débouché sur l'invalidité sert de base au calcul des bonifications de vieillesse.

17.10

Lorsqu'une rente d'invalidité partielle est accordée à l'assuré, la fondation répartit l'avoir de vieillesse en conséquence. Elle traite la part correspondant à l'invalidité selon l'art. 17.9. L'autre partie de l'avoir de vieillesse est assimilée à celle d'une personne assurée en capacité de travailler.

17.11

Si l'assuré fait usage d'une retraite partielle, la fondation partage l'avoir de vieillesse selon la réduction du taux d'occupation. La part correspondant à la retraite partielle est utilisée pour le financement de la prestation de vieillesse. L'autre partie de l'avoir de vieillesse est maintenue jusqu'à la retraite effective.

Art. 18 Retraite, rente de vieillesse

18.1

Si un assuré a atteint l'âge réglementaire de la retraite et si la relation de travail avec son employeur est terminée ou si l'assuré continue d'exercer une activité

lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, en concertation avec son employeur, mais ne souhaite pas la poursuite de l'assurance vieillesse (si c'est possible selon le plan de prévoyance), il a droit à une rente de vieillesse viagère.

18.2

Si le rapport de travail entre un assuré et son employeur cesse à partir de l'âge de 58 ans révolus, mais avant l'âge réglementaire de la retraite au sens du présent règlement et si l'assuré abandonne définitivement son activité lucrative, il a droit à une rente de vieillesse anticipée viagère. S'il poursuit l'activité lucrative ou s'il est inscrit au chômage, il peut solliciter la prestation de libre passage.

18.3

Si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite en concertation avec l'employeur, l'assurance vieillesse peut être maintenue sur demande de l'assuré jusqu'à la fin de l'activité lucrative, pour autant que le plan de prévoyance le permette. Le maintien est possible pendant au max. cinq ans au-delà de l'âge réglementaire de la retraite. Si une incapacité de travail survient chez l'assuré après l'âge réglementaire de la retraite, la prestation de vieillesse est due à partir du début du quatrième mois d'incapacité de travail. En cas de décès, les prestations décès se basent sur l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois du décès et sur les prestations assurées selon le plan de prévoyance après le départ à la retraite.

18.4

La rente de vieillesse peut être perçue en totalité ou en partie sous forme d'indemnité unique en capital selon l'Art. 32.

18.5

Le montant de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ effectif à la retraite, multiplié par le taux de conversion fixé par le conseil de fondation et correspondant à l'âge de la retraite effectif. Les taux de conversion sont mentionnés à l'annexe 1.

Art. 19 Retraite partielle, rente de vieillesse partielle

19.1

L'assuré a droit à une rente de vieillesse partielle s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus et si son taux d'occupation est réduit d'au moins 30% de la durée

normale du travail dans l'entreprise. Une retraite partielle est possible même en cas de poursuite de l'activité après l'âge réglementaire de la retraite, pour autant que l'assurance vieillesse puisse également être maintenue selon le plan de prévoyance.

19.2

La retraite partielle est possible en trois étapes maximum, celles-ci devant être séparées respectivement d'au moins 12 mois et l'activité lucrative restante devant correspondre au moins à 30% de la durée normale du travail dans l'entreprise.

19.3

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse partielle reste soumis à cotisations jusqu'à sa retraite complète pour le salaire annuel assuré correspondant à son activité lucrative restante. Un droit à des prestations d'invalidité ne peut naître à hauteur de la retraite partielle.

Art. 20 Rente transitoire AVS

20.1

L'assuré qui a opté pour la retraite anticipée peut percevoir une rente transitoire AVS, dont il fixe en principe lui-même le montant et la durée. La rente transitoire AVS correspond au maximum à 100% de la rente AVS maximale. Elle s'éteint lorsque l'assuré atteint l'âge réglementaire de la retraite AVS ou décède. Le plan de prévoyance peut prévoir une réglementation différente.

20.2

En cas de versement d'une rente transitoire AVS, la rente de vieillesse est réduite à vie à partir de la date de la retraite anticipée. La réduction de la rente de vieillesse est calculée à l'aide du tableau figurant dans l'annexe 2.

Art. 21 Rente d'enfant de retraité

21.1

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelins à leur décès.

21.2

Le montant de la rente d'enfant de retraité est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 22 Invalidité

Ont droit à une rente d'invalidité les assurés qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite effective, au maximum l'âge de la retraite réglementaire et

- a) qui sont invalides à au moins 25% au sens de l'AI et étaient assurés auprès de la fondation à la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a débouché sur l'invalidité;
- b) qui étaient en incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% à la suite d'une infirmité congénitale au moment de débiter une activité lucrative et étaient assurés au moins à 40% lors de l'augmentation de l'incapacité de travail dont la cause a débouché sur l'invalidité;
- c) qui sont devenus invalides alors qu'ils étaient mineurs et qui étaient, de ce fait, en incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% au moment de débiter une activité lucrative et étaient assurés à au moins 40% lors de l'augmentation de l'incapacité de travail qui a débouché sur l'invalidité.

En cas d'invalidité suite à une infirmité congénitale selon la let. b) ou à une cause d'invalidité selon la let. c), les prestations minimales LPP sont au maximum versées.

Art. 23 Rente d'invalidité**23.1**

Le montant de la rente d'invalidité annuelle complète est fixé dans le plan de prévoyance.

23.2

Si l'assuré est partiellement invalide, les prestations définies pour une invalidité complète sont accordées en fonction du taux d'invalidité. L'assuré a droit à:

- une rente d'invalidité complète s'il est invalide à 70% au minimum;
- trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au minimum;
- une rente d'invalidité complète multipliée par son taux d'invalidité, s'il est invalide à au moins 25% et à moins de 60%.

23.3

Sous réserve de l'art. Art. 25, l'obligation de verser des prestations cesse lorsque le taux de l'incapacité de gain est inférieur à 25% ou au décès de l'assuré, mais au plus tard à l'âge réglementaire de la retraite.

23.4

Toute modification du taux d'invalidité doit être immédiatement annoncée à la fondation. Le cas échéant, la fondation redéfinira ses prestations en fonction du taux d'invalidité modifié.

Art. 24 Rente d'enfant d'invalidité**24.1**

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui pourrait prétendre à une rente d'orphelins à son décès.

24.2

Le versement de la rente d'enfant d'invalidité commence en même temps que celui de la rente d'invalidité.

24.3

Le droit à la rente d'enfant d'invalidité s'éteint lorsque la rente d'invalidité cesse d'être payée, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin réglementaire cesserait d'exister.

24.4

Le montant de la rente d'enfant d'invalidité annuelle est défini dans le plan de prévoyance.

Art. 25 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'AI**25.1**

Si la rente de l'AI versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, il reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente, participé à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.

25.2

L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.

Art. 26 Conditions générales pour le droit à des prestations de survivants

Le droit à des prestations de survivants n'existe que si le défunt:

- a) était assuré au moment du décès ou lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès; ou
- b) par suite d'une infirmité congénitale, était en incapacité de travail de 20% au moins mais inférieure à 40% et était assuré à 40% au moins au moment où l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès a augmenté ; ou
- c) est devenu invalide alors qu'il était mineur et qu'il subissait de ce fait une incapacité de travail de 20% au moins mais inférieure à 40% lorsqu'il a commencé à travailler et qu'il était assuré à 40% au moins au moment où l'incapacité de travail dont la cause a entraîné le décès a augmenté ; ou
- d) percevait de la fondation, au moment du décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité.

En cas de décès suite à une infirmité congénitale selon la let. b) ou à une cause d'invalidité selon la let. c), les prestations minimales LPP sont au maximum versées.

Art. 27 Rente de conjoint

27.1

Le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le montant de la rente est fixé dans le plan de prévoyance.

27.2

Si le conjoint survivant d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité décédé avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge réglementaire de la retraite, a plus de dix ans de moins, la rente est réduite. Pour chaque année entière ou commencée au-delà d'une différence d'âge de 10 ans, la réduction est de 1%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

27.3

Si le conjoint survivant d'un bénéficiaire de rente de vieillesse a plus de dix ans de moins, la rente est réduite. Pour chaque année entière ou commencée au-delà d'une différence d'âge de 10 ans, la réduction est de 3%. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

27.4

La rente est en outre réduite de 20% pour chaque année au-delà de la 65^e année, si le mariage a été conclu à l'âge de 65 ans révolus. Les années commencées sont considérées comme des années entières. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

27.5

Aucune rente n'est versée si le mariage a été conclu à l'âge de 69 ans révolus ou si l'assuré avait atteint l'âge de 65 ans révolus à la date du mariage et souffrait d'une maladie grave dont il avait connaissance et dont il est mort dans les deux ans suivant le mariage. Les prestations minimales LPP sont garanties dans tous les cas.

27.6

Le droit du conjoint survivant à une rente débute le mois suivant le décès du conjoint, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire. Il s'éteint au décès du conjoint survivant ou à son remariage avant l'âge de 45 ans révolus. En cas de remariage avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles est versée. Les versements de rente après le remariage sont compensés avec l'indemnité. Tout droit supplémentaire à une rente cesse après le versement de l'indemnité. Le conjoint survivant doit annoncer le remariage à la fondation.

Art. 28 Rente au conjoint divorcé

28.1

Le conjoint divorcé qui n'a pas droit à une part de rente selon l'art. 124a CC ou l'art. 26b al. 3 let. c OPP 2 est assimilé au conjoint veuf après le décès de son ancien conjoint à hauteur des prestations minimales LPP, si le mariage a duré au moins dix ans et qu'une rente ou une indemnité de capital pour une rente viagère lui a été accordée dans le jugement de divorce.

28.2

La rente au conjoint divorcé selon l'[art. 28.1](#) correspond à 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse selon la LPP. Les prestations de la fondation sont toutefois réduites à due concurrence lorsque, ajoutées aux prestations des autres assurances, dont en particulier l'AVS et l'AI, elles dépassent le droit octroyé par le jugement de divorce.

Art. 29 Rente de partenaire

29.1

Le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire si les conditions suivantes sont remplies:

- l'assuré et le partenaire ne sont pas mariés; et
- il n'existe aucun obstacle au mariage entre l'assuré et le partenaire, en raison d'un lien de parenté ou d'alliance au sens de l'art. 95 CC; et
- l'assuré a formé avec le partenaire une communauté de vie ininterrompue clairement attestée avec un ménage commun pendant les cinq dernières années; et
- le partenaire ne perçoit pas de prestations de survivants de l'AVS ou d'une institution de prévoyance et n'a pas non plus reçu d'indemnité en capital pour de telles prestations; et
- l'assuré a remis de son vivant le formulaire «Confirmation d'une communauté de vie» mis à disposition par la fondation avec sa signature officiellement légalisée, qui consigne une obligation d'assistance mutuelle;

ou

- l'assuré et le partenaire ne sont pas mariés; et
- il n'existe aucun obstacle au mariage entre l'assuré et le partenaire, en raison d'un lien de parenté ou d'alliance au sens de l'art. 95 CC; et
- le partenaire doit assumer l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs qui ont droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement; et
- le partenaire ne perçoit pas de prestations de survivants de l'AVS ou d'une institution de prévoyance et n'a pas non plus reçu d'indemnité en capital pour de telles prestations.

29.2

Si un bénéficiaire de rente de vieillesse décède en laissant un partenaire qui a rempli les conditions selon l'[art. 29.1](#) à la date de la retraite effective, le droit à une rente de partenaire n'existe que s'il est prouvé que le bénéficiaire de rente a formé une communauté de vie ininterrompue avec ménage commun avec le partenaire, même après le départ en retraite effectif. Sont assimilés au ménage commun les séjours en maison de retraite ou EMS.

29.3

Le montant de la rente de partenaire est fixé dans le plan de prévoyance. Les dispositions de l'Art. 27 s'appliquent par analogie.

29.4

Le droit du partenaire survivant à une rente débute le mois suivant le décès du partenaire, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire. Il s'éteint au décès du partenaire survivant, à son mariage ou à l'entrée dans un nouveau partenariat au sens des dispositions du présent règlement avant l'achèvement de la 45^e année de vie. En cas de remariage ou d'entrée dans un nouveau partenariat avant l'âge de 45 ans révolus, une indemnité unique à hauteur de trois rentes annuelles est versée.

Les versements de rente après le mariage ou l'entrée dans un nouveau partenariat sont compensés avec l'indemnité. Tout droit supplémentaire à une rente cesse après le versement de l'indemnité. Le partenaire survivant doit annoncer le mariage ou l'entrée dans un nouveau partenariat à la fondation.

Art. 30 Rente d'orphelin

30.1

Les enfants d'un assuré décédé ont droit à une rente d'orphelin.

30.2

Les enfants en garde et les enfants d'un autre lit sont assimilés aux enfants, dans la mesure où l'assuré décédé subvenait en grande partie à leur entretien. Le droit n'existe pas quand l'enfant en garde percevait déjà une rente réglementaire d'orphelin selon l'art. 25 LAVS à la date du décès des parents nourriciers. Le droit s'éteint si l'enfant en garde revient chez un parent ou est entretenu par celui-ci.

30.3

Le montant de la rente d'orphelin est fixé dans le plan de prévoyance.

30.4

Le droit débute le mois suivant le décès, mais au plus tôt après la cessation du maintien du salaire et s'éteint avec le décès de l'orphelin ou lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans révolus ou l'âge terme selon le plan de prévoyance. Il est toutefois maintenu

- a) tant que l'enfant est en formation, sans consacrer simultanément la majeure partie de son temps à une activité professionnelle, mais jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus tard.
- b) tant que l'enfant est en incapacité de gain d'au moins 70%, à condition que l'incapacité de gain existait déjà pour les mêmes raisons avant d'atteindre l'âge terme réglementaire. Dans ce cas, la rente est payée à vie, mais au plus tard jusqu'à ce qu'une capacité de gain supérieure à 30% soit atteinte.

Art. 31 Capital-décès

31.1

Si un assuré (assuré actif ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité) décède avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge réglementaire de la retraite, un capital-décès est versé, pour autant qu'il soit prévu dans le plan de prévoyance.

31.2

Le montant du capital-décès est fixé dans le plan de prévoyance.

31.3

Indépendamment du droit successoral, sont bénéficiaires dans l'ordre suivant:

- a) le conjoint, à défaut
- b) les enfants qui ont droit à une rente d'orphelin selon ce règlement, à défaut
- c) le partenaire, pour autant que les conditions du droit à la rente selon l'[art. 29.1](#) soient remplies, à défaut
- d) les enfants de l'assuré décédé qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin selon le présent règlement, à défaut les parents et à défaut les frères et sœurs.

L'assuré peut modifier la répartition du capital-décès entre les ayants droit selon la let. b) ou la let. c) ou la let. d).

S'il existe une personne selon la let. c), l'assuré peut regrouper les personnes selon la let. b) et la let. c).

Si l'assuré fait usage de ces possibilités, il doit utiliser le formulaire «Modification des bénéficiaires du capital-décès» mis à disposition par la fondation et demander la légalisation officielle de sa signature. S'il n'y a pas de déclaration à la date du décès, le capital-décès est réparti à parts égales en présence de plusieurs ayants droit de même rang.

L'ordre n'est par ailleurs pas modifiable.

S'il n'y a pas d'ayants droits selon les let. a) à d), le capital-décès revient à la fondation.

Art. 32 Indemnité en capital

32.1

À la place d'une rente, la fondation peut verser une indemnité en capital, si la rente de vieillesse ou d'invalidité représente moins de 10%, la rente de conjoint ou de partenaire moins de 6% ou la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse minimale de l'AVS.

32.2

Au lieu de la rente de vieillesse, l'assuré peut demander le versement de la totalité ou d'une partie de l'avoir de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital s'il a remis une déclaration correspondante à la fondation au plus tard un mois avant la retraite (partielle). Passé ce délai, une demande de versement d'une indemnité en capital déjà remise précédemment n'est plus révocable.

32.3

L'assuré qui ne respecte pas le délai d'un mois peut demander au plus le versement d'un quart de son avoir de vieillesse selon la LPP sous forme d'indemnité en capital.

32.4

Si l'assuré est marié, la déclaration n'est valable que si le conjoint l'a approuvée par écrit et légalise officiellement l'authenticité de sa signature ou si celle-ci a été confirmée grâce à une preuve équivalente.

32.5

La perception de l'intégralité de la rente de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital entraîne l'extinction de tous les droits et droits d'expectative envers la fondation. En cas de versement partiel, la

rente de vieillesse et les autres prestations co-assurées sont réduites en conséquence.

32.6

Si la personne assurée décède avant l'âge effectif de la retraite, mais au plus tard avant l'âge réglementaire de la retraite, le conjoint/partenaire survivant peut exiger une indemnité en capital à la place de la rente de conjoint/partenaire. L'indemnité en capital de la rente de conjoint/partenaire est réduite de 3% pour chaque année commencée et complète lorsque le conjoint/partenaire survivant est âgé de moins de 45 ans. Le montant de l'indemnité en capital s'élève à au moins quatre rentes annuelles.

Si la personne assurée décède après l'âge réglementaire de la retraite, mais avant le départ en retraite effectif, l'avoir de vieillesse existant peut être perçu en guise d'indemnité en capital au lieu de la rente de conjoint/partenaire. Lorsque des rentes d'orphelin sont dues, l'indemnité en capital est réduite de la réserve mathématique requise pour le financement des rentes d'orphelin.

Art. 33 Rapport avec l'assurance-accidents et militaire

33.1

Le droit aux prestations d'invalidité et de survivants existe, que l'invalidité ou le décès aient été causés par la maladie ou l'accident.

33.2

Si un assureur-accidents selon la LAA ou l'assurance militaire selon la LAM doivent toutefois verser des prestations, les prestations d'invalidité et de survivants dues aux termes de ce règlement de prévoyance sont limitées à 90% du salaire dont on peut présumer que l'intéressé est privé.

Un droit éventuel à une rente d'invalidité ou à une rente d'enfant d'invalidité se forme au plus tôt lorsque l'assureur-accidents ou l'assurance militaire a suspendu les prestations d'indemnité journalière et les a remplacées par une rente d'invalidité.

33.3

Les réductions ou refus de prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire à la suite d'une faute grave ayant entraîné le cas de prévoyance ne sont pas compensés.

33.4

Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne verse pas la totalité des prestations parce que le cas d'assurance n'est pas exclusivement imputable à une cause assurée par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, les prestations prévues aux termes du présent règlement sont accordées au prorata.

33.5

Si le cas de prévoyance survient lors de la participation à une guerre ou à un acte de guerre ou dans un pays dans lequel règne une guerre ou une situation de guerre, seules les prestations minimales LPP sont versées, à moins que l'ayant droit ne prouve que l'assuré n'a pas participé à une guerre ou à des actes de guerre et que l'invalidité ou le décès n'ont pas de lien direct ou indirect avec la guerre ou les actes de guerre décrits.

Art. 34 Rapport avec d'autres prestations d'assurance

34.1

Dans le cas de prestations pour cause d'invalidité, l'obligation de verser des prestations de la fondation débute avec celle de l'AI, mais au plus tôt après l'expiration du maintien du paiement complet du salaire ou à l'épuisement des éventuelles indemnités journalières cofinancées au moins pour moitié par l'employeur à hauteur d'au moins 80% de la perte de salaire.

34.2

La fondation diminue les prestations de survivants et d'invalidité dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du salaire dont on peut présumer que l'intéressé était privé. En cas de maintien de l'assurance du salaire assuré précédemment selon l'[art. 14.5](#), le salaire restant assuré est déterminant pour le calcul de la surindemnisation.

34.3

Sont considérées comme des revenus imputables les prestations de même nature et de même finalité versées à l'ayant droit par des assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement préjudiciable, telles que des rentes et des prestations en capital avec leur valeur de conversion en rente, des indemnités journalières des assurances obligatoires et des indemnités journalières des assurances facultatives, si elles sont finan-

cées au moins pour moitié par l'employeur. Les bénéficiaires de prestations d'invalidité se voient en outre imputer le revenu du travail ou de remplacement encore perçu ou qu'ils pourraient raisonnablement percevoir. Les allocations pour impotent et indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités, les contributions d'assistance et les prestations similaires ainsi que les revenus supplémentaires perçus pendant la participation à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI ne doivent pas être pris en compte.

34.4

Si la personne assurée a atteint l'âge réglementaire de la retraite, la fondation réduit ses prestations comme précédemment si elles coïncident avec des prestations de l'assurance-accidents, de l'assurance militaire ou des prestations étrangères comparables. Elle ne compense cependant pas les réductions de prestations à l'âge de la retraite selon l'art. 20, al. 2^{ter} et 2^{quater}, LAA et l'art. 47, al. 1, LAM.

Conjointement avec les prestations selon la LAA, la LAM et les prestations étrangères comparables, les prestations réduites de la fondation ne doivent pas être inférieures aux prestations non réduites selon les art. 24 et 25 LPP. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire ne compense donc pas totalement une réduction des prestations AVS de ce fait, parce que le montant maximal a été atteint (art. 20, al. 1, LAA, art. 40, al. 2, LAM), la fondation réduit la réduction de sa prestation à concurrence de la somme non compensée.

34.5

Les revenus du veuf ou de la veuve et des orphelins sont additionnés.

34.6

Le bénéficiaire des prestations doit renseigner la fondation sur tous les revenus déterminants.

34.7

La fondation peut en tout temps examiner les conditions et l'étendue d'une réduction et adapter ses prestations en cas d'évolution significative de la situation.

34.8

Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques équivalentes selon les principes actuariels de la fondation.

34.9

La détermination du revenu encore réalisable se base en principe sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.

34.10

Pendant le maintien provisoire de l'assurance selon l'Art. 25, la rente d'invalidité des bénéficiaires de prestations d'invalidité est diminuée en fonction du taux d'invalidité réduit, mais seulement dans la mesure où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.

34.11

Dès la survenance du cas de prévoyance, la fondation est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et de tout autre bénéficiaire selon ce règlement contre tout tiers responsable. Dans la partie subobligatoire, les droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires envers un tiers responsable du cas de prévoyance doivent être cédés à la fondation jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.

34.12

La fondation peut réduire ses prestations dans des proportions correspondantes, si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'oppose à une mesure d'intégration de l'AI.

34.13

Si la fondation est tenue de verser la prestation d'avance, elle verse alors les prestations minimales légales. S'il s'avère que la fondation n'est pas tenue de verser des prestations, elle demande le remboursement des prestations minimales versées.

34.14

Si des prestations doivent être allouées en cas d'invalidité ou de décès, une prestation de libre passage éventuellement déjà versée doit être remboursée. En cas de non-remboursement, les prestations sont réduites en conséquence.

Art. 35 Prestation de libre passage

35.1

Si l'assuré quitte la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie. Celle-ci est calculée conformément à l'art. 15 LFLP (primauté des cotisations).

35.2

L'assuré peut revendiquer une prestation de sortie même s'il quitte la fondation entre l'âge le plus précoce possible de la retraite et l'âge réglementaire de la retraite et poursuit son activité lucrative ou est inscrit au chômage.

35.3

La prestation de sortie devient exigible à la sortie de la fondation. À compter de cette date, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimal LPP.

35.4

Les assurés dont la rente de l'AI est abaissée ou annulée suite à une diminution du taux d'invalidité ont droit à la prestation de sortie à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du maintien du droit aux prestations selon l'art. 25.

35.5

Si la fondation a reçu les informations requises pour le virement, elle vire la prestation de sortie dans un délai de 30 jours. Si la fondation vire la prestation de sortie après expiration de ce délai, elle est redevable d'un intérêt moratoire supérieur d'un pour-cent au taux d'intérêt minimal LPP dès la fin de ce délai.

35.6

La prestation de sortie correspond à la somme la plus élevée des trois montants ci-après (situation à la sortie de la fondation):

- avoir de vieillesse;
- montant minimal;
- avoir de vieillesse selon la LPP.

Avoir de vieillesse

À la sortie de la fondation, l'assuré a droit à l'avoir de vieillesse.

Montant minimal

À la sortie de la fondation, l'assuré a au minimum droit aux prestations de libre passage apportées et aux rachats, intérêts compris, ainsi qu'aux cotisations d'épargne rémunérées dont il s'est acquitté pendant la durée de cotisation, y compris un supplément de 4% par année d'âge dès l'âge de 20 ans, mais au maximum de 100% sur ces cotisations d'épargne rémunérées. Dès le 1^{er} janvier suivant l'atteinte de la 20^e année d'âge, le supplément pour la totalité de la 21^e année d'âge est de 4%. Chaque 1^{er} janvier suivant, ce supplément augmente de 4% supplémentaires et atteint 100% le 1^{er} janvier de la 45^e année d'âge. Le calcul des intérêts sur les prestations de libre passage

apportées, les rachats et les cotisations d'épargne se base sur le taux d'intérêt minimal LPP. Pendant la durée d'un découvert, ce taux d'intérêt peut être réduit au taux d'intérêt applicable à la rémunération des capitaux de vieillesse. Les versements anticipés dans le cadre de l'EPL ou du divorce entraînent une réduction correspondante du montant minimal.

Les cotisations suivantes ne sont pas prises en compte lors du calcul du montant minimal:

- cotisations pour le financement des prestations d'invalidité jusqu'à la retraite;
- cotisations pour le financement des prestations décès formées avant la retraite;
- cotisations pour le financement de l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix;
- cotisations pour le financement des prestations minimales pour les cas de prévoyance pendant la durée de transition;
- cotisations servant à couvrir les frais administratifs;
- cotisations servant à couvrir les coûts du fonds de garantie;
- cotisations visant à remédier à un découvert.

Avoir de vieillesse selon la LPP

A la sortie de la fondation, la prévoyance obligatoire est garantie, l'avoir de vieillesse selon la LPP étant au minimum servi à l'assuré.

Art. 36 Affectation**36.1**

Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance en Suisse ou dans la principauté de Liechtenstein, la fondation verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance. À cet effet, l'assuré doit communiquer à la fondation le nom de la nouvelle institution de prévoyance, son adresse et ses coordonnées bancaires.

36.2

Si l'assuré n'entre dans aucune nouvelle institution de prévoyance, il doit indiquer à la fondation sous quelle autre forme admissible il souhaite recevoir la couverture de prévoyance.

36.3

Faute de communication selon l'[art. 36.1](#) et l'36.2, la fondation vire la prestation de sortie, intérêts compris à hauteur du taux d'intérêt minimal LPP au plus tôt six mois, au plus tard deux ans après le cas de libre passage à la Fondation institution supplétive LPP.

36.4

La personne sortante peut exiger le versement en espèces de la prestation de libre passage si

- elle quitte définitivement la Suisse ou la principauté de Liechtenstein. En est exceptée la part LPP de la prestation de libre passage, pour autant que le sortant s'installe dans un pays de l'UE ou de l'AELE et y est assujéti à une assurance vieillesse, décès et invalidité légale;
- elle commence une activité lucrative indépendante et n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
- la prestation de libre passage est inférieure à sa cotisation annuelle.

36.5

Le paiement en espèces aux assurés mariés n'intervient qu'avec le consentement écrit du conjoint. Si la prestation de libre passage est supérieure à 2000 francs, la signature du conjoint doit être officiellement légalisée.

III FINANCEMENT

Art. 37 Obligation de cotiser**37.1**

L'obligation de cotiser pour l'employé et l'employeur débute avec l'admission de l'assuré dans la fondation.

37.2

L'obligation de cotiser cesse à la sortie, au début d'une rente de vieillesse ou d'invalidité ou à la fin du mois du décès, au plus tard lors du départ à la retraite. Si l'assurance vieillesse est maintenue au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, seules des cotisations sont perçues, pour autant que le plan de prévoyance le prévoie.

37.3

En cas d'incapacité de paiement, il existe après un délai d'attente de trois mois un droit à une libération du paiement des cotisations d'épargne et de risque et des éventuelles contributions aux frais. Le plan de prévoyance peut prévoir un délai d'attente plus long. Le montant de la libération du paiement des cotisations se base sur le taux de l'incapacité de travail et sur le salaire assuré à la survenance de l'incapacité de travail initiale. La libération du paiement des cotisations cesse à la disparition de l'incapacité de travail,

au décès, au plus tard à l'âge réglementaire de la retraite.

37.4

L'employeur déduit les cotisations des assurés du salaire ou du salaire de substitution en douze traites égales. Les cotisations sont perçues comme suit en cas d'entrées et de sorties au cours d'un mois civil.

- Entrée avant ou le 15^e jour civil du mois: les cotisations sont dues pour la totalité du mois d'entrée.
- Entrée à compter du 16^e jour civil du mois: aucune cotisation n'est due le mois d'entrée.
- Sortie avant ou le 15^e jour civil du mois: aucune cotisation n'est due le mois de sortie.
- Sortie à compter du 16^e jour civil du mois: les cotisations sont dues pour la totalité du mois de sortie.

37.5

Les cotisations pour le maintien de l'assurance du salaire précédemment assuré sont exclues de la parité des cotisations, pour autant qu'elles dépassent la part du salaire assuré. La part se calcule sur la base du salaire annuel toujours perçu. L'assuré doit prendre en charge intégralement les cotisations de l'employé et de l'employeur pour cette part de salaire excédentaire, sauf accord contraire conclu avec l'employeur. L'employeur est redevable à la fondation de l'intégralité des cotisations.

Art. 38 Montant des cotisations**38.1**

Le montant et la nature des cotisations sont fixés dans le plan de prévoyance. Des cotisations d'épargne sont prélevées pour le financement des bonifications de vieillesse. Des contributions pour la couverture des coûts pour les risques décès et invalidité, les contributions au fonds de garantie et les frais administratifs sont en outre prélevés.

38.2

Les contributions pour la couverture des risques décès et invalidité, les contributions au fonds de garantie et les frais administratifs ainsi que les éventuelles mesures visant à remédier à un découvert doivent être périodiquement contrôlés et peuvent, si nécessaire, être adaptés par la fondation.

Art. 39 Prestations de libre passage apportées**39.1**

Les prestations de sortie de relations de prévoyance antérieures et les capitaux de prévoyance des institutions de libre passage doivent être apportés à la fondation et sont crédités à l'avoir de vieillesse individuel de l'employé en guise d'apport. La restriction résultant de la limite de rachat selon le tableau des rachats dans le plan de prévoyance ne s'applique pas aux prestations de sortie de précédentes relations de prévoyance à apporter et aux capitaux de prévoyance des institutions de libre passage.

39.2

L'employé doit annoncer à l'institution de libre passage l'entrée dans la fondation. Il doit communiquer à la fondation les institutions de libre passage précédentes ainsi que la forme de la couverture de prévoyance qui y est gérée.

39.3

L'assuré est tenu d'accorder à la fondation un droit de regard sur les décomptes de la prestation de sortie provenant de rapports de prévoyance antérieurs.

39.4

La fondation retient le montant de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse. Si l'avoir de vieillesse obligatoire ne peut pas être déterminé, la somme que la personne assurée aurait au maximum pu atteindre à la date de la détermination selon les prescriptions minimales de la loi, mais au plus l'avoir de vieillesse effectivement disponible est considéré comme l'avoir de vieillesse obligatoire.

39.5

La fondation peut réclamer la prestation de sortie de la relation de prévoyance antérieure en faveur de l'assuré.

39.6

Les prestations de libre passage apportées suite au divorce sont créditées à l'avoir de vieillesse obligatoire et subrogatoire dans les proportions où elles ont été débitées au conjoint divorcé débiteur.

Art. 40 Rachats facultatifs**40.1**

Afin d'accroître ses prestations, l'assuré peut effectuer des rachats facultatifs dans la fondation au maximum deux fois par an, dans le cadre des prescriptions légales. La fondation détermine la limite de rachat selon des principes reconnus.

40.2

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par la fondation avant l'échéance d'un délai de trois ans.

40.3

Si des versements anticipés ont été effectués pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués qu'une fois que les retraits anticipés ont été remboursés. Le rachat suite au divorce constitue une exception. Si le rachat du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement n'a pas été effectué trois ans avant l'âge réglementaire de la retraite, les rachats facultatifs sont autorisés dans la mesure où, additionnés avec les versements anticipés, ils ne dépassent pas les avoirs de vieillesse réglementaires maximaux admissibles.

40.4

La somme de rachat annuelle versée par les assurés arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été assurés dans une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré épargne. La durée d'assurance écoulée auprès d'une ancienne institution de prévoyance est prise en compte pour le calcul de ce délai de cinq ans.

40.5

Le transfert à la fondation de droits ou d'avoirs de prévoyance acquis à l'étranger est exclu selon l'art. 60b, al. 2, OPP 2.

40.6

Pour le contrôle du respect des dispositions légales en matière de rachat, l'assuré doit remettre à la fondation une déclaration écrite correspondante avant le rachat et, le cas échéant, les documents nécessaires (avoir du pilier 3a, avoir dans les institutions de libre passage).

40.7

Un assuré qui est assuré aux prestations réglementaires maximales et qui a racheté les réductions de la prestation de vieillesse en cas de retraite anticipée peut en outre procéder à des rachats en vue du financement de la rente transitoire AVS en cas de retraite anticipée (selon le tableau dans l'annexe 2). En cas de retard ou de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestations réglementaire peut être dépassé d'au plus 5%. En cas de dépassement, l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré et plus aucune cotisation d'épargne n'est due. Si l'objectif de prestation réglementaire est encore dépassé de plus de 5% lors du départ à la retraite, la somme excédentaire revient à l'œuvre de prévoyance.

40.8

Les rachats pour la retraite anticipée sont gérés séparément dans l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse géré séparément peut être transféré en totalité ou en partie dans l'avoir de vieillesse réglementaire, si un rachat selon l'[art. 40.1](#) est de nouveau possible en raison de conditions-cadres modifiées. En cas d'invalidité, l'avoir de vieillesse géré séparément est versé sous forme d'indemnité en capital à compter du début du paiement d'une rente d'invalidité complète de l'AI. Si l'assuré est marié, l'indemnité en capital n'est valable que si le conjoint l'a approuvée par écrit et légalise officiellement l'authenticité de sa signature ou si celle-ci a été confirmée grâce à une preuve équivalente. En cas de décès, l'avoir de vieillesse géré séparément est versé sous forme de capital-décès.

40.9

Si l'assurance-vieillesse est maintenue au-delà de l'âge réglementaire de la retraite, l'assuré peut procéder à des rachats, pour autant qu'il y ait eu à la date de l'âge réglementaire de la retraite une possibilité de rachat et que celle-ci existe encore à la date du rachat.

Art. 41 Réserve de cotisations de l'employeur

En procédant à des versements facultatifs dans l'œuvre de prévoyance, l'employeur peut constituer une réserve grâce à laquelle il peut régler les cotisations futures de l'employeur à la fondation (réserve de cotisations de l'employeur). Le montant de la réserve de cotisations de l'employeur ne doit généralement pas excéder cinq fois la contribution annuelle des cotisations de l'employeur. La réserve de cotisations de l'employeur doit être présentée séparément. Avec l'approbation de l'employeur, elle peut aussi être

utilisée à d'autres fins de la fondation. Le taux d'intérêt est fixé par le conseil de fondation pour les œuvres de prévoyance avec placements en pool. Le taux d'intérêt est fixé par la commission de prévoyance pour les œuvres de prévoyance avec placements individuels. Lorsqu'une œuvre de prévoyance affiche un découvert, la réserve de cotisations de l'employeur n'est pas rémunérée.

IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Art. 42 Cession, mise en gage, compensation

42.1

Le droit aux prestations de la fondation ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance. Les dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle demeurent réservées (Art. 43).

42.2

Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la fondation que si ces créances se rapportent à des cotisations qui n'ont pas été déduites du salaire.

Art. 43 Encouragement à la propriété du logement

43.1

Jusqu'à trois ans avant l'âge de la retraite réglementaire, l'assuré peut faire valoir une somme jusqu'à concurrence de la prestation de libre passage pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Il peut toutefois également mettre en gage ce montant ou sa prétention à des prestations de prévoyance dans le même but.

43.2

Passé l'âge de 50 ans, les assurés peuvent au maximum mettre en gage ou avoir recours à la prestation de libre passage à laquelle ils auraient eu droit au cours de leur 50^e année ou à la moitié de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé.

43.3

Le versement anticipé ou la mise en gage n'est recevable que si le conjoint l'approuve par écrit. La signature du conjoint doit être officiellement légalisée.

43.4

Un versement anticipé peut être demandé tous les cinq ans.

43.5

Le montant maximum pour le versement anticipé est de 20 000 francs. Ce montant minimal ne vaut pas pour l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de participations analogues.

43.6

Afin de garantir le but de la prévoyance, la fondation demande en cas de versement anticipé la mention d'une restriction du droit d'aliéner à l'office du registre foncier.

43.7

En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse est diminué du montant prélevé. Les prestations assurées correspondantes sont réduites en fonction du montant du versement anticipé.

43.8

Afin de couvrir les prestations de risque en cas d'invalidité et de décès avant le départ à la retraite éventuellement réduites par le versement anticipé, une assurance risque complémentaire est procurée à l'assuré à sa demande. Les primes de l'assurance risque complémentaire sont à la charge de l'assuré.

43.9

Si un assuré fait usage d'un versement anticipé ou d'une mise en gage, il doit remettre à la fondation une demande écrite ainsi que les documents contractuels concernant la finalité.

43.10

Une participation aux coûts de 400 francs est facturée à l'assuré pour la mise en œuvre d'un versement anticipé. Une somme de 300 francs est facturée pour la mise en œuvre d'une mise en gage. Tous les coûts de tiers, p. ex. les émoluments pour l'inscription au registre foncier, sont à la charge de l'assuré.

43.11

La fondation règle le versement anticipé au plus tard six mois après que l'assuré ait fait valoir son droit. En cas de découvert, le conseil de fondation peut restreindre le versement anticipé visant à rembourser des prêts hypothécaires ([art. 51.7](#)).

43.12

Le montant versé doit être remboursé par l'assuré ou ses héritiers à la fondation si

- la propriété du logement est aliénée;
- des droits économiquement assimilables à une aliénation sont concédés sur cette propriété du logement;
- aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès d'un assuré.

43.13

Le remboursement est admissible:

- jusqu'à trois ans avant la naissance du droit à la prestation de vieillesse réglementaire;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage.

Art. 44 Divorce

44.1

En cas de divorce, la prestation de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC. Le tribunal détermine quelle part de l'avoir de vieillesse acquis pendant la durée du mariage ou d'une rente en cours doit être transférée à quelle institution de prévoyance ou de libre passage de l'autre conjoint.

44.2

La prestation de sortie à transférer est prélevée proportionnellement sur l'avoir de vieillesse obligatoire et sur l'avoir de vieillesse surobligatoire. On procède par analogie pour le transfert d'une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. Les prestations de prévoyance et les droits d'expectatives correspondants sont réduits en conséquence s'ils dépendent du montant de l'avoir de vieillesse.

44.3

La personne assurée a la possibilité de procéder à un rachat correspondant à l'avoir de vieillesse transféré. Les rachats facultatifs selon l'[art. 40](#) sont prioritairement utilisés pour ce rachat. La partie transférée de la prestation de sortie hypothétique d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité ne peut pas être rachetée.

Les sommes qui ont de nouveau été versées sont affectées à l'avoir de vieillesse obligatoire et surobligatoire dans les mêmes proportions que pour le prélèvement selon l'art. 22c, al. 1, LFLP.

44.4

Si le conjoint a atteint l'âge réglementaire de la retraite et différé le versement de la prestation de vieillesse à la date d'introduction de la procédure de divorce, son avoir de vieillesse disponible à cette date doit être partagé à l'instar d'une prestation de sortie.

44.5

Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit chez le conjoint débiteur pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer selon l'art. 123 CC et la rente de vieillesse. La réduction correspond à la somme dont auraient été diminuées les rentes versées jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si leur calcul avait été fondé sur un avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Sous réserve d'une disposition divergente dans le jugement de divorce, la réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints.

44.6

Si le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et s'il atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la prestation de sortie au sens de l'art. 124, al. 1, CC et la rente. La réduction correspond à la somme dont auraient été diminuées les rentes versées entre l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite et l'entrée en force du jugement de divorce, si leur calcul avait été fondé sur un avoir de vieillesse diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Sous réserve d'une disposition divergente dans le jugement de divorce, la réduction est partagée par moitié entre les deux conjoints.

44.7

Lorsqu'une partie de la prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, en vertu d'un jugement, la rente d'invalidité est réduite du montant qui lui aurait été retranché si son calcul s'était basé sur l'avoir de vieillesse réduit de la somme à transférer. Il n'y a pas de réduction si le montant de l'avoir de vieillesse ne constitue pas une base de calcul pour le montant de la rente d'invalidité.

44.8

La prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité viagère est déterminée en tant que montant auquel il aurait eu droit en cas de réactivation.

44.9

La prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente a été réduite suite au cumul avec des prestations de l'assurance-accident ou militaire ne peut être utilisée pour le partage de la prévoyance que si la rente d'invalidité sans droit à des rentes d'enfants n'avait pas été réduite.

44.10

Si une partie d'une rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est accordée au conjoint divorcé par un jugement, la fondation lui verse une rente viagère au sens de l'art. 124a CC. La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie à hauteur de la part de rente allouée. Les éventuelles prestations de survivants sont calculées en fonction de la rente réduite. Les éventuelles rentes d'enfant de retraité sont versées de manière inchangée.

La part de rente allouée est convertie en une rente viagère conformément à la formule dans l'annexe de l'OLP à la date à laquelle le divorce entre en force.

Elle est versée pour la première fois le mois suivant le mois déterminant pour son calcul.

44.11

Le droit à la rente viagère s'éteint avec le décès du conjoint divorcé ayant droit. La rente viagère selon l'art. 124a CC ne fonde aucun droit à des prestations supplémentaires.

44.12

Si le conjoint divorcé ayant droit perçoit une rente d'invalidité complète ou s'il a atteint l'âge de 58 ans révolus, il peut exiger le versement direct de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC. S'il a atteint l'âge de la retraite AVS, la rente est directement versée.

44.13

Si le conjoint divorcé ayant droit n'a pas encore atteint l'âge de la retraite AVS et si la rente viagère au sens de l'art. 124a CC n'est pas directement versée, les rentes sont transférées chaque année jusqu'au 15 décembre en un seul montant à l'institution de prévoyance ou de libre passage annoncée du conjoint ayant droit. Le montant annuel est majoré de la moitié du taux d'intérêt de mutation en vigueur selon l'[art. 17.7 f.](#) Si aucune annonce n'a été faite à la fondation ou si l'institution de prévoyance ou de libre passage annoncée n'accepte plus le montant à virer, un virement à la Fondation institution supplétive LPP

est effectué au plus tôt après six mois. Un versement selon l'44.12 demeure réservé.

Dans ce cas, le conjoint divorcé ayant droit peut demander par écrit un versement en capital à la place de la rente viagère. Le montant du capital à verser est calculé en fonction des principes actuariels appliqués par la fondation qui étaient déterminants à la date d'entrée en force du jugement de divorce. Le transfert d'une rente viagère sous forme de capital n'intervient qu'après la conclusion d'un accord écrit correspondant entre le conjoint divorcé ayant droit et la fondation. Tous les droits du conjoint divorcé ayant droit envers la fondation s'éteignent avec le transfert de la rente sous forme de capital.

Art. 45 Adaptation des rentes en cours au renchérissement**45.1**

Les rentes de survivants et d'invalidité selon la LPP sont adaptées à l'évolution du renchérissement, conformément aux dispositions légales et aux instructions du Conseil fédéral.

45.2

Les rentes de survivants et d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix selon l'art.45.1, ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix selon les possibilités financières de la fondation. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées et explique sa décision dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

Art. 46 Obligations de renseigner et obligations particulières des assurés, bénéficiaires de rentes et des survivants ayant droit**46.1**

Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayant droit sont tenus de renseigner la fondation en toute sincérité sur tous les faits nécessaires à l'évaluation des rapports de prévoyance et de fournir les attestations nécessaires.

46.2

Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayant droit doivent annoncer à la fondation les modifications de leur adresse, de leur état civil ou de leur situation de famille, telles que le mariage, le di-

vorce, la dissolution d'un partenariat, le décès du conjoint ou d'un enfant. La fondation peut exiger la présentation d'une attestation officielle.

46.3

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants doivent annoncer à la fondation les revenus à prendre en compte. Sur demande de la fondation, les bénéficiaires de rentes doivent fournir à leurs propres frais un certificat de vie ou d'état civil.

46.4

Lorsque l'enfant a atteint l'âge de 18 ou de 20 ans (conformément à la réglementation du plan de prévoyance), les bénéficiaires d'une rente pour enfant ou d'orphelin doivent spontanément remettre une attestation de formation à la fondation au début de chaque année scolaire ou d'étude afin de confirmer leur droit à la rente.

46.5

Les assurés, les bénéficiaires de rentes et leurs survivants ayant droit sont tenus de faire valoir leurs droits auprès de l'AVS/AI, de l'assurance-accidents ou militaire ainsi que des assurances sociales étrangères et d'en informer la fondation.

46.6

Les assurés qui disposent de plusieurs relations de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse la limitation selon l'art. 79c LPP doivent informer la fondation de la totalité des rapports de prévoyance et des salaires et revenus assurés dans ce cadre.

46.7

Les assurés doivent permettre à la fondation de prendre connaissance des décomptes de la prestation de sortie du rapport de prévoyance précédent et fournir les documents nécessaires en relation avec l'exécution de la LFLP et de l'EPL ainsi que les renseignements nécessaires.

46.8

Si la signature du conjoint est requise pour la fourniture d'une prestation, la fondation peut exiger une authentification officielle de la signature aux frais de l'assuré.

46.9

En cas de divorce, la fondation renseigne selon l'art. 24, al. 3, LFLP et l'art. 19k OLP, sur demande, la personne assurée ou le juge.

46.10

La fondation décline toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui pourraient résulter pour l'assuré ou ses survivants d'une violation des obligations précitées.

Art. 47 Obligation de renseigner et d'annoncer de l'employeur

47.1

L'employeur doit annoncer à la fondation les employés soumis à l'assurance et lui communiquer toutes les informations requises pour la gestion des avoirs de vieillesse et le calcul des cotisations et des prestations. Il doit en outre satisfaire à toutes les autres obligations légales d'informer, notamment celles selon la LFLP (modifications de l'état civil).

47.2

Si l'employeur enfreint cette obligation de renseigner et d'annoncer, il en assume les conséquences.

Art. 48 Droit d'information des assurés et des bénéficiaires de rentes

48.1

La fondation ou l'œuvre de prévoyance doit informer chaque année les assurés conformément aux prescriptions légales, notamment sur le salaire assuré, les prestations assurées, les cotisations, les avoirs de vieillesse, l'organisation de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance ainsi que les membres du conseil de fondation ou de la commission de prévoyance.

48.2

Lors de l'échéance initiale d'une prestation et à chaque modification des rentes servies, l'ayant droit est informé du droit correspondant par écrit.

48.3

Les assurés qui en font la demande sont informés de manière appropriée sur le rendement des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, le calcul de la réserve mathématique, la constitution de réserves et le taux de couverture.

48.4

La fondation édite un aide-mémoire relatif à l'EPL qui est remis aux assurés intéressés.

Art. 49 Remboursement des prestations touchées indûment

Les prestations indûment touchées doivent être remboursées à la fondation, notamment en cas de violation des obligations de renseigner et d'annoncer (Art. 46). La fondation peut les compenser avec des droits aux prestations encore disponibles.

Art. 50 Obligation de garder le secret

Toutes les personnes qui participent à la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle sont soumises à l'obligation de garder le secret, notamment en ce qui concerne la situation personnelle et financière des destinataires et des employeurs. Cette obligation de garder le secret perdure également pleinement après la cessation de l'activité pour la fondation.

Art. 51 Découvert d'une œuvre de prévoyance**51.1**

Un découvert existe lorsque, à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire, y compris les provisions techniques nécessaires, calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible à cet effet.

51.2

S'il y a un découvert dans une œuvre de prévoyance, la fondation élabore des mesures d'assainissement appropriées en concertation avec l'expert en prévoyance professionnelle désigné par la fondation et les soumet à la commission de prévoyance en vue d'une décision. Les mesures d'assainissement doivent être proportionnées, adaptée au niveau du découvert et faire partie d'un concept global équilibré. Elles doivent en outre permettre de remédier au découvert dans un délai raisonnable.

51.3

Si la commission de prévoyance refuse la décision relative aux mesures d'assainissement proposées et ne décide pas elle-même en temps utile de mesures d'assainissement ou de mesures d'assainissement suffisantes selon l'appréciation de l'expert en prévoyance professionnelle désigné par la fondation, le conseil de fondation peut ordonner des mesures d'assainissement contraignantes pour l'œuvre de prévoyance concernée.

51.4

L'œuvre de prévoyance doit elle-même financer le découvert. Le fonds de garantie n'intervient en ce sens que si l'employeur fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure similaire.

51.5

Un découvert limité dans le temps et donc un écart limité dans le temps par rapport au principe de la sécurité permanente n'est légalement admissible que si:

- la garantie est donnée dans le cadre du présent règlement que les prestations peuvent être servies à l'échéance; et
- l'œuvre de prévoyance prend des mesures pour remédier au découvert dans un délai raisonnable.

51.6

En cas de découvert d'une œuvre de prévoyance, la fondation doit informer l'œuvre de prévoyance, l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés de l'œuvre de prévoyance ainsi que les bénéficiaires de rente correspondants de l'étendue et des causes du découvert ainsi que des mesures prises. L'annonce à l'autorité de surveillance doit intervenir au plus tard lorsque le découvert est affiché sur la base des comptes annuels.

51.7

Dans le cas des œuvres de prévoyance avec placements en pool, la fondation et, dans le cas des œuvres de prévoyance avec placements individuels, la commission de prévoyance peut, en cas de découvert, limiter le versement anticipé EPL dans le temps et en termes de montant, voire le refuser si le versement anticipé est destiné au remboursement de prêts hypothécaires. La restriction ou le refus du versement n'est possible que pendant la durée du découvert. La fondation ou l'œuvre de prévoyance doit informer l'assuré auquel le versement est restreint ou refusé de la durée et de l'étendue de la mesure.

51.8

En cas de découvert, l'employeur peut effectuer des apports sur un compte séparé «Réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation» et transférer également des capitaux de la réserve de cotisations ordinaire de l'employeur sur ce compte. Ces apports ne doivent pas dépasser le montant du découvert et ne sont pas non plus porteurs d'intérêts. Ils ne doivent pas être utilisés pour des prestations, nantis, cédés, ni réduits d'une quelconque autre manière. Lorsque le découvert a été entièrement résor-

bé, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et transférée dans la réserve de cotisations ordinaire de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas possible.

51.9

Si les réserves de cotisations ordinaires de l'employeur dépassent cinq fois la cotisation annuelle de l'employeur après le transfert de la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, l'excédent doit être compensé au fur et à mesure avec les créances de cotisations ou autres créances de la fondation ou de l'œuvre de prévoyance envers l'employeur. Les dotations facultatives de l'employeur doivent également être prélevées sur ces réserves jusqu'à ce que le montant limite évoqué soit atteint.

51.10

En cas de découvert, une rémunération moindre ou nulle selon le principe d'imputation peut être opérée sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse en guise de mesure d'assainissement. En cas de rémunération moindre ou nulle selon le principe d'imputation, les assurés et l'autorité de surveillance doivent être informés.

51.11

Le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimal en cas de libre passage (art. 17 f. LFLP) peut être réduit au taux d'intérêt appliqué à la rémunération de l'avoir de vieillesse pendant la durée d'un découvert.

51.12

En cas de rémunération moindre ou nulle, le taux d'intérêt pour l'année écoulée ne peut être défini qu'après avoir eu connaissance du résultat annuel.

51.13

Si les méthodes précitées ne conduisent pas au but, des cotisations visant à remédier à un découvert peuvent être perçues de l'employeur et des employés pendant la durée du découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations de ses employés.

51.14

Les comptes de vieillesse LPP doivent être rémunérés au taux d'intérêt minimal selon l'art. 15 LPP. Si les mesures précitées devaient s'avérer insuffisantes, la fondation ou l'œuvre de prévoyance peut abaisser le taux d'intérêt sous le taux d'intérêt minimal selon la

LPP pendant la durée du découvert, sans toutefois dépasser cinq ans. Cette diminution ne peut s'élever à plus de 0,5%.

V ORGANISATION

Art. 52 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont le conseil de fondation et les commissions de prévoyance des œuvres de prévoyance.

Art. 53 Conseil de fondation

53.1

Le conseil de fondation est l'organe paritaire suprême de la fondation. Il est composé de deux représentants des employés et de deux représentants des employeurs. Si l'employeur est une personne morale, les personnes assumant des fonctions dirigeantes sont considérées comme des représentants de l'employeur. Chaque commission de prévoyance peut proposer des délégués externes pour le mandat de membre du conseil de fondation.

53.2

La gestion de la fondation incombe au conseil de fondation. Il représente la fondation vers l'extérieur. Il désigne les personnes qui sont dûment autorisées à représenter la fondation et ordonne la procédure de signature.

53.3

Les détails concernant la composition, l'élection, l'organisation et les tâches du conseil de fondation sont réglés dans le règlement d'organisation du conseil de fondation.

53.4

La fondation doit garantir la formation initiale et le perfectionnement des représentants des employés et des employeurs dans l'organe paritaire suprême, de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Art. 54 Commissions de prévoyance

54.1

La direction de leur œuvre de prévoyance incombe aux commissions de prévoyance. Elles doivent garantir la mise en œuvre en bonne et due forme de la prévoyance professionnelle au niveau de la œuvre de prévoyance.

54.2

Les détails concernant la composition, l'élection, l'organisation et les tâches de la commission de prévoyance sont réglés dans le règlement d'organisation de la commission de prévoyance.

Art. 55 Administration de la fondation

55.1

L'administration et la tenue des comptes de la fondation peuvent être déléguées à un directeur ou à une instance tierce, sous la surveillance du conseil de fondation.

55.2

La fondation administre sa fortune de manière à garantir la sécurité et un rendement suffisant des placements, une répartition appropriée des risques ainsi que la couverture du besoin de liquidités prévisible.

Art. 56 Audit

Le conseil de fondation désigne un organe de révision. Celui-ci doit auditer chaque année la direction, la comptabilité et le placement de la fortune de la fondation. L'organe de révision surveille en outre le respect de la loyauté dans la gestion de fortune.

Art. 57 Expert en prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation désigne un expert en prévoyance professionnelle. Celui-ci vérifie périodiquement que la fondation offre des garanties concernant le respect de ses engagements.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 58 Lieu d'exécution

Le domicile de l'ayant droit ou de son représentant en Suisse ou dans un État de l'UE/AELE est considéré comme lieu d'exécution. En l'absence d'un tel domicile, les prestations de prévoyance sont payables au siège de la fondation. Elles sont versées en francs suisses.

Art. 59 Lacunes dans le règlement

Dans les cas où le présent règlement ne comporte pas de réglementation explicite, le conseil de fondation est autorisé à définir une réglementation correspondante dans le cadre de l'acte de fondation et des dispositions légales. Le texte allemand fait foi pour l'interprétation de ce règlement.

Art. 60 Litiges

60.1

Les différends entre un assuré ou un ayant droit et la fondation qui ne peuvent pas être réglés à l'amiable de façon interne seront portés devant le tribunal compétent selon la LPP.

60.2

Le for est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 61 Liquidation partielle

Les dispositions relatives aux conditions et à la procédure de liquidation partielle figurent dans un règlement séparé.

Art. 62 Modification du règlement

Le présent règlement peut être en tout temps modifié par le conseil de fondation dans le cadre de la loi et de l'acte de fondation. Les plans de prévoyance peuvent également être modifiés en tout temps par les œuvres de prévoyance. Les droits futurs (dits droits d'expectative) des assurés à des prestations surobligatoires peuvent notamment être réduits de façon générale ou temporaire dans le cadre de modifications. Le principe de non-rétroactivité et la protection des

droits acquis éventuels des destinataires doivent être pris en compte. Les modifications du règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et s'applique à tous les assurés actifs au 1^{er} janvier 2017 et aux nouveaux entrants dans la fondation à compter de cette date, qui font partie du cercle des personnes assurées. Le règlement n'est pas applicable aux relations de prévoyance des bénéficiaires de rentes qui existaient au 31 décembre 2016, la réalisation d'un événement expectatif (notamment le remplacement de la rente d'invalidité temporaire par la rente de vieillesse ou le remplacement de la rente de vieillesse par une prestation de survivant expectative) étant considéré comme un nouvel événement. Le règlement a été adopté par le conseil de fondation le 15 mars 2017 et remplace le règlement actuel pour les assurés actifs au 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE 1: TAUX DE CONVERSION**Taux de conversion pour les hommes; en pour-cent**

Année de naissance	Âge												
	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70
1949 et avant	5.550	5.700	5.850	6.000	6.150	6.300	6.450	6.600	6.750	6.900	7.050	7.200	7.350
1950	5.503	5.645	5.788	5.930	6.073	6.215	6.358	6.500	6.643	6.785	6.928	7.070	7.213
1951	5.455	5.590	5.725	5.860	5.995	6.130	6.265	6.400	6.535	6.670	6.805	6.940	7.075
1952	5.408	5.535	5.663	5.790	5.918	6.045	6.173	6.300	6.428	6.555	6.683	6.810	6.938
1953 et après	5.360	5.480	5.600	5.720	5.840	5.960	6.080	6.200	6.320	6.440	6.560	6.680	6.800

Le taux de conversion est interpolé au mois près.

Taux de conversion pour les femmes; en pour-cent

Année de naissance	Âge												
						63					68		
1950 et avant	5.550	5.700	5.850	6.000	6.150	6.300	6.450	6.600	6.750	6.900	7.050	7.200	7.350
1951	5.533	5.675	5.818	5.960	6.103	6.245	6.388	6.530	6.673	6.815	6.958	7.100	7.243
1952	5.515	5.650	5.785	5.920	6.055	6.190	6.325	6.460	6.595	6.730	6.865	7.000	7.135
1953	5.498	5.625	5.753	5.880	6.008	6.135	6.263	6.390	6.518	6.645	6.773	6.900	7.028
1954 et après	5.480	5.600	5.720	5.840	5.960	6.080	6.200	6.320	6.440	6.560	6.680	6.800	6.920

Le taux de conversion est interpolé au mois près.

Le taux de conversion LPP est réduit de 0,2% par an en cas de retraite anticipée ou augmenté de 0,2% par an en cas de retraite différée. Le taux de conversion LPP est interpolé au mois près.

ANNEXE 2: RENTE TRANSITOIRE AVS**Réduction de la rente de vieillesse en cas de perception d'une rente transitoire**

Âge au début du versement	Réduction de la rente de vieillesse pour une rente transitoire annuelle de:	
	CHF 1000	
	Homme	Femme
58	284	259
59	252	223
60	218	185
61	180	144
62	140	100
63	97	52
64	50	0
65	0	0

Une interpolation au mois près est requise entre les différents âges.

Exemple de calcul:

Versement de CHF 20 000 à partir de 61 ans, homme

Réduction de la rente de vieillesse: $20\,000 / 1000 * 180 = 3600$

Montant du rachat pour une rente transitoire prévisionnelle payable d'avance chaque mois

Hommes 65	Montant du rachat pour une rente transitoire annuelle prévisionnelle de CHF 1000						
Âge lors du rachat	Rente payable d'avance chaque mois à partir de l'âge						
	58	59	60	61	62	63	64
25	3'401.10	2'886.20	2'381.30	1'886.10	1'400.90	924.70	457.90
26	3'469.10	2'943.90	2'428.90	1'923.80	1'428.90	943.20	467.10
27	3'538.50	3'002.80	2'477.50	1'962.30	1'457.50	962.10	476.40
28	3'609.30	3'062.90	2'527.00	2'001.50	1'486.60	981.30	485.90
29	3'681.50	3'124.20	2'577.50	2'041.50	1'516.30	1'000.90	495.60
30	3'755.10	3'186.70	2'629.10	2'082.30	1'546.60	1'020.90	505.50
31	3'830.20	3'250.40	2'681.70	2'123.90	1'577.50	1'041.30	515.60
32	3'906.80	3'315.40	2'735.30	2'166.40	1'609.00	1'062.10	525.90
33	3'984.90	3'381.70	2'790.00	2'209.70	1'641.20	1'083.30	536.40
34	4'064.60	3'449.30	2'845.80	2'253.90	1'674.00	1'105.00	547.10
35	4'145.90	3'518.30	2'902.70	2'299.00	1'707.50	1'127.10	558.00
36	4'228.80	3'588.70	2'960.80	2'345.00	1'741.60	1'149.60	569.20
37	4'313.40	3'660.50	3'020.00	2'391.90	1'776.40	1'172.60	580.60
38	4'399.70	3'733.70	3'080.40	2'439.70	1'811.90	1'196.10	592.20
39	4'487.70	3'808.40	3'142.00	2'488.50	1'848.10	1'220.00	604.00
40	4'577.50	3'884.60	3'204.80	2'538.30	1'885.10	1'244.40	616.10
41	4'669.10	3'962.30	3'268.90	2'589.10	1'922.80	1'269.30	628.40
42	4'762.50	4'041.50	3'334.30	2'640.90	1'961.30	1'294.70	641.00
43	4'857.70	4'122.30	3'401.00	2'693.70	2'000.50	1'320.60	653.80
44	4'954.90	4'204.70	3'469.00	2'747.60	2'040.50	1'347.00	666.90
45	5'054.00	4'288.80	3'538.40	2'802.60	2'081.30	1'373.90	680.20
46	5'155.10	4'374.60	3'609.20	2'858.70	2'122.90	1'401.40	693.80
47	5'258.20	4'462.10	3'681.40	2'915.90	2'165.40	1'429.40	707.70
48	5'363.40	4'551.30	3'755.00	2'974.20	2'208.70	1'458.00	721.90
49	5'470.70	4'642.30	3'830.10	3'033.70	2'252.90	1'487.20	736.30
50	5'580.10	4'735.10	3'906.70	3'094.40	2'298.00	1'516.90	751.00
51	5'691.70	4'829.80	3'984.80	3'156.30	2'344.00	1'547.20	766.00
52	5'805.50	4'926.40	4'064.50	3'219.40	2'390.90	1'578.10	781.30
53	5'921.60	5'024.90	4'145.80	3'283.80	2'438.70	1'609.70	796.90
54	6'040.00	5'125.40	4'228.70	3'349.50	2'487.50	1'641.90	812.80
55	6'160.80	5'227.90	4'313.30	3'416.50	2'537.20	1'674.70	829.10
56	6'284.00	5'332.50	4'399.60	3'484.80	2'587.90	1'708.20	845.70
57	6'409.70	5'439.20	4'487.60	3'554.50	2'639.70	1'742.40	862.60
58	6'537.90	5'548.00	4'577.40	3'625.60	2'692.50	1'777.20	879.90
59		5'659.00	4'668.90	3'698.10	2'746.30	1'812.70	897.50
60			4'762.30	3'772.10	2'801.20	1'849.00	915.50
61				3'847.50	2'857.20	1'886.00	933.80
62					2'914.30	1'923.70	952.50
63						1'962.20	971.50
64							990.90

Exemple de calcul:

Rachat à l'âge de 50 ans de CHF 12 000 à partir de 61 ans, homme

Montant du rachat: $12\,000 / 1000 * 3094,40 = 37\,132,80$

Une interpolation au mois près est requise entre les différents âges.

Montant du rachat pour une rente transitoire prévisionnelle payable d'avance chaque mois

Femmes 64	Montant du rachat pour une rente transitoire annuelle prévisionnelle de CHF 1000					
	Rente payable d'avance chaque mois à partir de l'âge					
Âge lors du rachat	58	59	60	61	62	63
25	2'943.90	2'428.90	1'923.80	1'428.90	943.20	467.10
26	3'002.80	2'477.50	1'962.30	1'457.50	962.10	476.40
27	3'062.90	2'527.00	2'001.50	1'486.60	981.30	485.90
28	3'124.20	2'577.50	2'041.50	1'516.30	1'000.90	495.60
29	3'186.70	2'629.10	2'082.30	1'546.60	1'020.90	505.50
30	3'250.40	2'681.70	2'123.90	1'577.50	1'041.30	515.60
31	3'315.40	2'735.30	2'166.40	1'609.00	1'062.10	525.90
32	3'381.70	2'790.00	2'209.70	1'641.20	1'083.30	536.40
33	3'449.30	2'845.80	2'253.90	1'674.00	1'105.00	547.10
34	3'518.30	2'902.70	2'299.00	1'707.50	1'127.10	558.00
35	3'588.70	2'960.80	2'345.00	1'741.60	1'149.60	569.20
36	3'660.50	3'020.00	2'391.90	1'776.40	1'172.60	580.60
37	3'733.70	3'080.40	2'439.70	1'811.90	1'196.10	592.20
38	3'808.40	3'142.00	2'488.50	1'848.10	1'220.00	604.00
39	3'884.60	3'204.80	2'538.30	1'885.10	1'244.40	616.10
40	3'962.30	3'268.90	2'589.10	1'922.80	1'269.30	628.40
41	4'041.50	3'334.30	2'640.90	1'961.30	1'294.70	641.00
42	4'122.30	3'401.00	2'693.70	2'000.50	1'320.60	653.80
43	4'204.70	3'469.00	2'747.60	2'040.50	1'347.00	666.90
44	4'288.80	3'538.40	2'802.60	2'081.30	1'373.90	680.20
45	4'374.60	3'609.20	2'858.70	2'122.90	1'401.40	693.80
46	4'462.10	3'681.40	2'915.90	2'165.40	1'429.40	707.70
47	4'551.30	3'755.00	2'974.20	2'208.70	1'458.00	721.90
48	4'642.30	3'830.10	3'033.70	2'252.90	1'487.20	736.30
49	4'735.10	3'906.70	3'094.40	2'298.00	1'516.90	751.00
50	4'829.80	3'984.80	3'156.30	2'344.00	1'547.20	766.00
51	4'926.40	4'064.50	3'219.40	2'390.90	1'578.10	781.30
52	5'024.90	4'145.80	3'283.80	2'438.70	1'609.70	796.90
53	5'125.40	4'228.70	3'349.50	2'487.50	1'641.90	812.80
54	5'227.90	4'313.30	3'416.50	2'537.20	1'674.70	829.10
55	5'332.50	4'399.60	3'484.80	2'587.90	1'708.20	845.70
56	5'439.20	4'487.60	3'554.50	2'639.70	1'742.40	862.60
57	5'548.00	4'577.40	3'625.60	2'692.50	1'777.20	879.90
58	5'659.00	4'668.90	3'698.10	2'746.30	1'812.70	897.50
59		4'762.30	3'772.10	2'801.20	1'849.00	915.50
60			3'847.50	2'857.20	1'886.00	933.80
61				2'914.30	1'923.70	952.50
62					1'962.20	971.50
63						990.90

Exemple de calcul:

Rachat à l'âge de 50 ans de CHF 12 000 à partir de 61 ans, femme

Montant du rachat: $12\,000 / 1000 * 2344,00 = 28\,128,00$

Une interpolation au mois près est requise entre les différents âges.